

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 27 au 31 mars 2023

DECISION N° 0002/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

Sur le recours en annulation de la décision n° 781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 portant radiation partielle de l'enregistrement n° 95471 de la marque « REAL POWER & single Bull Device ».

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

Ouï Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « REAL POWER + Logo » a été déposée le 19 mai 2017 par le sieur GUIERE YACOUBA et enregistrée sous le n°95471 pour les produits des classes 7, 9, 11 et 30, ensuite publiée au BOPI n°06MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 05 octobre 2018 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC/GWARFOR & PARTNERS SARL ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 juin de Monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a radié partiellement l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n°95471 ;

Que par lettre datée du 24 mars 2020 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 30 avril 2020 sous le n°0023, le cabinet Spoor & Fisher (INC/GWAFOR & PARTNERS SARL), a exercé pour le compte de son client, la société RED BULL GmbH, un recours en annulation contre ladite décision ;

Considérant que dans ses écritures en date du 24 mars 2020, la société RED BULL GmbH, porte contre la décision déférée par plume de son mandataire, les griefs suivants :

- l'existence de risque de confusion en ce qu'elle est titulaire des marques : RED BULL n°51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 32 et 33 et renouvelée le 10 mars 2015 ; RED BULL ENERGY DRINK + Vignette n°52546 déposée le 17 aout 2005 dans la classe 32 et renouvelée le 19 juin 2015 ; RED BULL n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classe 32 et 33 ; BULL n°75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 33 ; RED BULL n° 80665 déposée le 28 aout 2014 dans les classes 30 et 32 ; « DOUBLE BULL Device » n°80663 déposée le 28 aout 2014 dans les classes 30 et 32 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si elle est

identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque de l'intimé est similaire aux siennes en ce que le terme « BULL » étant l'élément distinctif et dominant de ses marques ;

Que les marques des deux titulaires ont en commun l'image d'un taureau de couleur rouge en position d'attaque ;

Que cette similarité peut faire penser au consommateur qu'il existe une association entre leurs titulaires ;

Que le terme « REAL POWER » n'est pas suffisamment distinctif pour désigner les produits de la marque de l'intimé ;

Que par ailleurs, la marque de l'intimé est enregistrée pour des produits identiques pour les uns et similaires pour les autres à ceux couverts par ses marques et que cela renforce le risque de confusion ;

Qu'il s'agit selon lui, d'une mauvaise foi du défendeur qui a voulu tirer profit du succès de ses marques sur le marché de l'espace OAPI ;

Que la violation de son droit d'auteur en ce que sans son autorisation préalable, le dessin de taureau qui est une œuvre protégée par le droit d'auteur lui appartenant a été imité, adapté ou reproduit par l'intimé ;

Que l'intimé de mauvaise foi s'est comporté en profiteur de la notoriété de ses marques ;

Que pour ces motifs ainsi que les raisons exposées dans le mémoire d'opposition déposé à l'OAPI le 21 mars 2019, elle demande respectueusement à la Commission de céans d'accepter comme dument formulé son recours partiel contre la décision n°781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG rejetant partiellement l'opposition contre la marque n° 95471 « REAL POWER & Single Bull Device » en classes 7, 9 et 11 et de la déclarer fondée ; Et d'annuler partiellement ladite décision en ce qui concerne les produits des classes 7, 9 et 11 uniquement et d'ordonner la radiation totale du registre de l'OAPI de la marque « REAL POWER & Single Bull Device » n°95471 en classe 7, 9, 11 et 30 qui est susceptible de créer une confusion avec ses marques antérieures ;

Considérant que Monsieur GUIERE YACOUBA bien qu'ayant reçu notification et rappel de notification de recours, n'a pas produit de mémoire en réponse ;

Considérant que dans ses écritures datées du 06 septembre 2021, le Directeur Général de l'OAPI fait d'abord observer que sa décision est fondée sur l'appréciation tant sur le plan visuel que phonétique des deux signes appartenant aux deux titulaires relativement aux produits couverts par ceux-ci ;

Que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit sont : la marque n° 80663 de la société RED BULL et la marque n°95471 de Monsieur GUIERE YACOUBA ;

Que les enregistrements de la société RED BULL couvrent les produits ci-après :

Classe 30 : (Coffee ; tea ; cocoa ; sugar ; rice ; tapioca ; sago ; artificial coffee ; flour and preparations made from cereals ; bread ; pastry and confectionery ; ices(ice cream) ; honey ; treacle ; yeast ; baking-powder ; salt ; edible salt ; mustard ; vinegar ; sauces(condiments) ; dressing for salad ; pieces ; ice ; coffee ; tea ; cocoa and chocolate drinks ; iced tea ; coffee and cocoa preparation for making alcoholic and non- alcoholic beverages ; cereals for human consumption, including goat flakes and other cereal flakes ; flavour rings, other than essential oils ; sweets ; candy ; fruits gums ;chocolate ; chocolate products ; pralines with liqueur fillings ; chocolate mixtures containing alcohol ; chewing gums ; fruit and muesli bars ;

Classe 32 : Non-alcoholic beverages ; soft drink ;energy drinks ; whey beverages ; refreshing drinks ; hypertonic and hypotonic drinks(for use and :or as required by athletes) ; isotonic beverages ; beer ; malt beer ; wheat beer ; porter ; ale ;stout and lager ; mineral water (beverages) ; table waters and aerated waters ; fruit beverages and fruit juices ; non-alcoholic vegetable for fruit juice beverages and non-alcoholic fruit extracts ; syrups and other preparations for making beverages and syrups for lemonade ; pastilles and powders for effervescing beverages ; non-alcoholic aperitifs and cocktails ; sherbets(beverages) ; smoothies ;

Classe 33: Alcoholic beverages (except beers) ; hot and mixed alcoholic drinks ; alcoholic energy drinks ; mulled wine ; distilled beverages ; pre-mixed alcoholic beverages, other than beer-based ; alcoholic beverages containing fruit and alcoholic fruit extracts ; wine ; cider ; spirits(beverages) and liqueurs including ; gin, rum, vodka, wiskhy, brandy ; alcoholic essences and extracts for making beverages ; cocktails and aperitifs ; bitters.

Tandis que l'enregistrement de Monsieur GUIERE YACOUBA couvre les produits suivants :

Classe 7 : Groupe électrogènes, motopompes, compresseurs pour réfrigérateurs, climatiseurs et congélateurs ;

Classe 9 : Batteries électriques, batteries solaires, plaques solaires, régulateurs de tension ;

Classe 11 : Congélateurs, réfrigérateurs, téléviseurs.

Que les produits sus indiqués de la marque de la société RED BULL ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la marque de l'intimé, Monsieur GUIERE YACOUBA ;

Qu'en raison du principe de la spécialité, l'enregistrement de ses marques « RED BULL » pour les produits des classes 30, 32 et 33 sus indiqués ne confère pas à la société RED BULL le droit d'empêcher l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » pour les produits des classes 7, 9 et 11 sus indiqués ;

Que les signes constituant la marque de chaque titulaire sont originaux ;

Que le droit d'auteur appartient à la personne physique qui a réalisé l'œuvre ;

Que dans ce cas d'espèce, rien n'indique qui est l'auteur de chaque dessin ;

Que la société RED BULL est une personne morale et que la preuve de transmission des droits d'auteur à celle-ci sur les signes constituant ses marques n'est pas produite ou rapportée ;

Que l'Organisation n'a pas compétence d'apprécier sur le fondement de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la notoriété d'une marque ;

Que Le Directeur Général a conclu que les enregistrements n° 51716, 52546, 62835, 75076, 80663 et 80665 des marques « BULL » enregistrées pour couvrir les produits des classes 30, 32 et 33 ne confèrent pas à la société RED BULL GmbH, le droit de s'opposer à l'enregistrement n°95471 des classes 7, 9 et 11 ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant reproduit l'image d'un buffle en position d'attaque ainsi que les couleurs rouge et orangée contenus dans la marque de l'opposant ;

Que sur le plan conceptuel, les deux marques renvoient au même concept de puissance et de force ;

Qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

En la forme,

Considérant que le recours formé par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC/NGWAFOR & PARTNERS SARL, Mandataire agréée, est régulier ;

Qu'il y a lieu le déclarer recevable ;

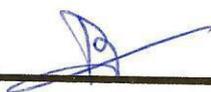
Au fond,

Considérant que l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 Février 1999, reconnaît au titulaire de la marque déposée le premier le droit non seulement d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les services ou produits correspondants, mais également d'empêcher les tiers de faire usage sans son consentement de signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que, titulaire des marques RED BULL n°51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 32 et 33 et renouvelée le 10 mars 2015, RED BULL ENERGY DRINK + Vignette n°52546 déposée le 17 août 2005 dans la classe 32 et renouvelée le 19 juin 2015, RED BULL n°62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 32 et 33, BULL n°75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 33, RED BULL n°80665 déposée le 28 août 2014 dans les classes 30 et 32 et DOUBLE BULL Device n°80663 déposée le 28 août 2014 dans les classes 30 et 32, la société RED BULL GmbH s'est opposée à l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n°95471 du 19 mai 2017 en classes 7, 9, 11 et 30 surtout comme susceptible de créer la confusion avec les siennes ;

Que cependant, en vertu du principe de la spécialité des marques, l'enregistrement de ses marques « RED BULL » pour les produits des classes 30, 32 et 33 sus indiqués ne donne pas droit à la société RED BULL GmbH d'empêcher l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » pour les produits des classes 7, 9 et 11 sus indiqués ;

Considérant que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marques du déposant	Marque querellée
 <p>Red Bull no 62835</p>	 <p>No 95471</p>
 <p>no 80663</p>	

Que les signes constituant la marque de chaque titulaire sont originaux ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant reproduit l'image d'un buffle en position d'attaque ainsi que les couleurs rouge et orangée contenus dans la marque de l'opposant ;

Que du point de vue conceptuel, les deux marques renvoient au même concept, celui de la puissance et de la force ;

Qu'enregistrée dans la même classe 30 pour des produits identiques ou similaires, la marque « REAL POWER + Logo » peut induire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une nouvelle formulation des marques « RED BULL » ;

Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a partiellement radié en classe 30 l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n° 95471 du 19 mai 2017 ;

Qu'il y a lieu de débouter la recourante de son action comme fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par décision contradictoire en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En forme : **Déclare le recours de la Société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet Spoor & Fisher (Inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL), Mandataire agréée, recevable ;**

Au fond : L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

En conséquence,

Confirme la décision n°781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n°95471.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 30 mars 2023

Le Président,

Camille Aristide FADE

Les Membres :

Bertrand Quentin KONDRIOUS

Noel KOLOMOU